



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE  
TULLE  
LE MARDI 9 DECEMBRE 2025  
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 05/12/2025 émise par COMMISSARIAT DE TULLE demeurant 2 RUE ANNE VIALLE 19000 TULLE représentée par Monsieur JULIEN GRULET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que l'organisation d'une manifestation des agriculteurs rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 9 décembre 2025 DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE : avenue Charles de Gaulle, rue Souham, avenue Raymond Poincaré, rue du Trech, place Roosevelt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 9 décembre 2025, de 8 h à 17 h, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur l'intégralité de la place Roosevelt
- sur 6 emplacements, rue Souham.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**ARTICLE 2 :** Le 09/12/2025, durant la manifestation prévue à 13 h, les prescriptions suivantes s'appliquent sur diverses voies de la ville de Tulle (avenue Charles de Gaulle, rue Souham, avenue Raymond Poincaré, rue du Trech) :

La circulation de tous véhicules pourra être interdite, momentanément interrompue, ralentie, déviée :  
-avenue Charles de Gaulle,  
-rue Souham,  
-avenue Raymond Poincaré,  
-rue du Trech.

Les véhicules venant de l'avenue Charles de Gaulle seront déviés par l'avenue Henri de Bournazel.

Les véhicules venant de l'avenue Raymond Poincaré seront déviés par la place Maschat - rue de la Solane

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté est adressé à : COMMISSARIAT DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 8** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 05 décembre 2025  
Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint



Michel BOYOU